



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

BNC

Question écrite n° 1446

Texte de la question

M Jean-Pierre Michel demande à M le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, s'il n'estime pas équitable, du point de vue fiscal, de permettre à une société civile professionnelle de médecins, inscrivant à son actif des droits sociaux d'une clinique dans laquelle elle exerce (dans des circonstances rendant juridiquement obligatoire l'acquisition de ces droits sociaux pour pouvoir exercer), de déduire fiscalement les intérêts de l'emprunt destiné à cette acquisition. Les sociétés civiles professionnelles instituées par la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 permettent en effet à certaines professions libérales d'exercer leurs activités en commun. Jouissant du statut de personne morale, elles perçoivent les rémunérations de l'activité professionnelle des associés et détiennent à ce titre un patrimoine qui leur est propre. Il est à noter que, dans un arrêt du Conseil d'Etat rendu le 18 février 1987, le principe de la déductibilité des bénéfices non commerciaux n'est pas refusé, s'il est subordonné à la justification par le contribuable de la nécessité d'acquiescer les titres pour pouvoir exercer sa profession. C'est pourquoi il aimerait connaître sa position sur ce problème d'équité fiscale car, les intérêts des emprunts n'étant pas actuellement déductibles, cette situation constitue notamment un obstacle à l'intégration des jeunes dans une structure professionnelle de ce type d'autant qu'une structure « holding » est interdite pour les professions médicales.

Texte de la réponse

Reponse. - Les intérêts d'emprunts contractés par un médecin ou une société civile professionnelle de médecins pour acquiescer les droits sociaux d'une société exploitant une clinique constituent une dépense professionnelle à prendre en compte pour la détermination du bénéfice non commercial imposable lorsqu'il est établi que l'acquisition de ces titres était une condition nécessaire à l'exercice de la profession au sein de l'établissement. Une instruction qui sera publiée au Bulletin officiel des impôts précisera prochainement les modalités et les conséquences de la prise en compte de cette dépense professionnelle.

Données clés

Auteur : [M. Michel Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1446

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 1988, page 2291